



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-117**

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités

- 56-2021-09-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2021-09-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages)

Page 4

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA)

- 56-2021-09-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant la composition des deux sections "installation - économie des exploitations" et "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages)
- 56-2021-09-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages)

Page 6

Page 8

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction

- 56-2021-09-02-00004 - Institution et vie politique Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant composition de la conférence intercommunale du logement de Ploërmel communauté (2 pages)

Page 12



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-9 et R2251-49 à R2251-52 ;
Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;
Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France et l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
Considérant le niveau de fréquentation particulièrement élevé dans les gares à l'occasion des vacances de la Toussaint ;
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que toutes les conditions réglementaires sont réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, **pendant la période du 22 septembre 2021 au 8 novembre 2021**, le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de Vannes, Auray et Lorient.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires concernés et à la SNCF – Direction de zone sûreté ouest et aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Vannes et Lorient.

Fait à Vannes, le 22 septembre 2021
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Arnaud Guinier

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Morbihan
- VU** l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- 1- de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2- en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 2-2 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 2-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des

actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

- 3 – de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan ;
- 4 – de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 5 – de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions et installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...) ;
- les actes de la compétence du préfet non expressément cités à l'article 1.

Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5.
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.2 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RÙ, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.4 ;
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1.5.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 SEP. 2021

Le préfet,

Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition des deux sections
(« installation - économie des exploitations » et « structures »)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
 - Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 fixant la composition des deux sections (installation - structures – et économie des exploitations) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;
 - Vu** le procès-verbal du vote de la consultation dématérialisée en date du 09 juillet 2021 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée appelée :

«STRUCTURES»

La commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants, tels que nommément désignés dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- Au titre des organisations syndicales :
 - 4 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs,
 - 2 représentants de la confédération paysanne du Morbihan,
 - 2 représentants de la coordination rurale du Morbihan,

- Au titre des propriétaires agricoles :
 - 1 représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan.

- Le président de la SAFER Bretagne ou son représentant.

Les experts suivants seront associés à titre consultatif aux travaux de la commission :

- Le président de la MSA ou son représentant,
- Le président de l'ODASEA ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant.
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant,
- Le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée appelée :

« INSTALLATION - ECONOMIE DES EXPLOITATIONS »

La commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants tels que nommément désignés dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
 - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- Au titre des organisations syndicales :
- 4 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs,
 - 2 représentants de la confédération paysanne du Morbihan,
 - 2 représentants de la coordination rurale du Morbihan.

Les experts suivants seront associés à titre consultatif aux travaux de la commission :

1) pour l'ensemble des dossiers

- Le représentant de l'ODASEA,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant,
- Le directeur du CER Brocéliande ou son représentant.

2) pour les dossiers les concernant

- Le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
- Le président du crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan ou son représentant,
- Le président de la banque populaire atlantique ou son représentant,
- Le président du crédit industriel de l'ouest ou son représentant,
- Le président du crédit maritime ou son représentant.

Article 3 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une section « installation – économie agricole » ou une section « structures » par voie dématérialisée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 fixant la composition des deux sections (« installation » - « structures - économie des exploitations ») de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 21 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant pour une durée de trois ans la liste de membres siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 modifiant la liste des membres désignés, telle que définie par l'arrêté du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Non désigné	Non désigné	Non désigné

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des jeunes agriculteurs du Morbihan (JA) :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
M. Thierry COUE	Mme Josette THOMAS	Mme Élodie MORIN
M. Martial RIO	M. Glenn KERJOUAN	Mme Albane LE GAL
M. Thibaut LE MASLE	M. Thomas GUEGAN	M. Pascal ELIE

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pierre Yann BRIQUE	M. Yann SUAUD	M. Martin DIRAISON
M. Michèle DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	Mme Sylvie LE CAM-PERRON	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Frédéric JAN CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX CCI du Morbihan
M. Michel HAMON CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Jean-Marc PEDRO

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Emmanuel de BRUNHOFF	M. Yves de FRANCQUEVILLE

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. René KERMAGORET Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN Fédération départementale des chasseurs	M. Philippe LE GLAND Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC CMA du Morbihan	Mme Patricia SERO CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Armel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. le Président de la SAFER ou son représentant ;
- M. Yannick CLEQUIN, Vice - Président - EVEL'UP - ZA du Vern - 29400 LANDIVISIAU.

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département : non désigné.

Article 2 : Conformément à l'article R 133-6 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant ;
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant ;
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant ;
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Tous les mandats cesseront de produire effet dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et l'arrêté préfectoral modificatif du 02 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN



ARRÊTÉ
N°A-019 /2021

OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE
PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président de Ploërmel Communauté

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-1-5 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-095/2019 en date du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du Plan Local de l'Habitat (PLH);

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-077/2021 en date du 30 juin 2021 relative à la création d'une conférence intercommunale du logement ;

ARRÊTENT

Article 1er : La conférence intercommunale du logement (CIL) est co-présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant et le président de Ploërmel Communauté ou son représentant.

Article 2 : La Conférence Intercommunale du Logement est composée des trois collèges suivants :

✓ 1^{er} collège des collectivités territoriales :

- Le président du CIAS ou son représentant ;
- Les maires des communes membres ou leurs représentants;
- Le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le Président du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne ou son représentant ;

✓ 2^{ème} Collège des professionnels du secteur locatif social :

Les bailleurs sociaux :

- Les président(e)s des bailleurs sociaux présents sur le territoire ou leurs représentants (Aiguillon, Bretagne Sud Habitat, Espacil, SA HLM d'Armorique, SA HLM Les Ajoncs, SA HLM Les Foyers, SA HLM Atlantique Habitations, SA HLM Nantaise d'Habitation, ADOHLM 56) ;

Les réservataires des logements sociaux et maître d'ouvrage d'insertion:

- Le président de SOLIHA ou son représentant ;
- Le président d'Action Logement ou son représentant ;
- Le président d'Habitat et Humanisme ou son représentant ;

Les associations en lien avec l'insertion ou le logement de personnes défavorisées

- Le président de l'AMISEP ou son représentant ;
- Le président de l'UDAF 56 ou son représentant ;
- Le représentant de la Mission Locale du Pays de Ploërmel ;
- Le président de la Sauvegarde 56 ;

✓ 3^{ème} Collège des usagers et associations agissant auprès des personnes défavorisées ou des locataires :

Les représentants des usages :

- Le président de l'ADIL ou son représentant ;
- Le directeur de la CAF ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA ou son représentant ;

Les représentants des associations de locataires :

- Le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant ;
- Le président de l'Union Départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;

- Le président de la Confédération générale du Logement (CGL) ou son représentant;
 - Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ou son représentant ;
- Les représentants des personnes défavorisées et des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- Le président du conseil régional des personnes accueillies (CCRPA) ou son représentant;

Article 3 : Les membres titulaires de droit assistent aux séances avec voix délibératives ;

Article 4 : Les membres de la CIL sont installés à compter de la 1^{ère} réunion de la Conférence Intercommunale du Logement. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de Ploërmel Communauté. A la demande des instances qui y sont représentés, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services de la communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de Ploërmel Communauté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Ploërmel, le 2 septembre 2021

Pour le préfet du Morbihan,
Et par délégation,
Le secrétaire général

Le président de Ploërmel Communauté,
Patrick LE DIFFON

Guillaume Quenet